



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 16/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPECIALTY MINERALS FRANCE

2 Route d'Etagnac

87720 Saillat/Vienne

Références : UiD872025-203

Code AIOT : 0006003019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement SPECIALTY MINERALS FRANCE implanté 2 route d'Etagnac 87720 Saillat-sur-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2025.

Outre le Code de l'Environnement, le présent rapport renvoie principalement au référentiel réglementaire suivant :

- Arrêté Préfectoral d'autorisation du 06 juin 2025 ;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECIALTY MINERALS FRANCE
- 2 route d'Etagnac 87720 Saillat-sur-Vienne
- Code AIOT : 0006003019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPECIALTY MINERALS FRANCE (SMF) exploite sur la commune de Saillat-sur-Vienne depuis 30 ans une installation de production de carbonate de calcium précipité (PCC) pour le compte de la société SYLVAMO.

L'activité principale exercée sur ce site relève de la Directive IED au titre de la rubrique 3420-e, créée par le décret de la nomenclature ICPE n° 2013-375 du 2/05/2013. Un arrêté acte en date du 10/06/2014 autorise par antériorité, l'exploitation de cette installation soumise au document BREF « Produits chimiques inorganiques en grands volumes : solides et autres » (BREF LVIC-S).

A noter qu'historiquement, l'activité de production de carbonate de calcium exercée relevait de la directive n°96/61/CE du 24/09/96, dite directive IPPC (rubrique 4.2.e). Certaines activités, visées par la directive IPPC, n'étaient pas visées par la transposition française (arrêté ministériel du 29 juin 2004). L'activité exercée sur le site de SPECIALTY MINERALS FRANCE faisait donc partie de ces cas particuliers, appelés les « oubliés IPPC ».

En 2025, un arrêté préfectoral d'autorisation a été pris pour encadrer l'intégralité de l'activité du site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Produits chimiques
- Vérifications périodiques (incendie/ électricité/ foudre/ bruit)
- Rejets aqueux / TAR
- Rejets atmosphériques
- Barrières de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sécurisation accès site	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Contrôle périodique électricité	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Interrupteur central arrêt urgence	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Liste des barrières de sécurité techniques	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Barrières de sécurité techniques – Gestion des déversements/ pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.10.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.8.1	Sans objet
3	Contrôle périodique incendie	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.11.4	Sans objet
4	Moyens d'alerte	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.11.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Contrôle foudre	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.5.2	Sans objet
9	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.8.3	Sans objet
11	Barrières de sécurité techniques – Système de management	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.4.1	Sans objet
12	Barrières de sécurité techniques – Aire de chargement/ déchargement	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.6.1	Sans objet
14	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.4.3	Sans objet
15	Suivi des tours aéroréfrigérantes (TAR)	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.12	Sans objet
16	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 8.2.1	Sans objet
17	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De façon générale, le site apparaît propre et bien tenu. L'exploitant suit les prescriptions réglementaires qui lui sont opposables.

Des éléments de justifications doivent être transmis à l'Inspection, notamment concernant la formalisation d'une liste de barrières de sécurité et l'accessibilité et le bon état des obturateurs en cas de déversements accidentels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.8.1
Thème(s) : Autre, État des stocks
Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées permettant de connaître par localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) la nature et l'état physique desdites substances ou mélanges, leur dangerosité (mentions de dangers), leur quantité.
Cet état des stocks doit pouvoir être édité en toutes circonstances sur demande de l'Inspection ou des services de secours.
Un plan général des ateliers, des aires et des stockages est annexé à cet inventaire.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus à la disposition permanente du Préfet, de l'Inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des autorités sanitaires.
Constats :

L'exploitant dispose d'un suivi de ses stocks tenu régulièrement à jour.

- Soit en ligne sur l'automate de suivi de la production qui remonte en direct les niveaux dans les cuves et permet le calcul des volumes.
- Soit pour les produits stockés en bidon (par exemple pour les produits chimiques des tours aéroréfrigérantes), un relevé hebdomadaire manuel est réalisé et permet le suivi des stocks.

Le suivi en ligne des volumes est accessible depuis l'extérieur par les opérateurs, les serveurs sont déportés. En cas d'incident, si la liaison avec l'automate du site était rompue le dernier état des stocks remonté resterait accessible.

Un plan général incluant les zones de stockage des produits chimiques est disponible dans le document « plan de gestion de crise », lui-même accessible sur le réseau, imprimé sur site et dans le véhicule/ domicile de certains opérateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurisation accès site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.7.1

Thème(s) : Autre, Sécurisation accès site

Prescription contrôlée :

L'établissement est clôturé efficacement afin d'empêcher toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont automatisés et maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

ARTICLE 7.7.3 SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DU SITE

Un contrat de télésurveillance de l'installation avec une société privée prévoit une intervention sur alarme couvrant la détection intrusion, la détection incendie, les alarmes techniques, les défauts techniques systèmes et les horaires de mise en service.

Considérant le fonctionnement en autonomie de l'installation sur certaines périodes, l'exploitant doit mettre en œuvre des moyens techniques et organisationnels lui permettant d'assurer un suivi et une surveillance en permanence des installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alerté et intervenir sous 30 minutes sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Le site est complètement clôturé, le portail est maintenu fermé et ouvert uniquement via un badge ou l'interphone (lors des livraisons ou visites). Ces éléments ont pu être vu lors de la visite terrain.

L'exploitant vérifie régulièrement la clôture (plusieurs incidents ayant abîmé la clôture ont ainsi été relevés et corrigés). **L'exploitant doit malgré tout formaliser et enregistrer ces vérifications périodiques tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral sus-visé.**

Un contrat de télésurveillance couvre différents incidents de fonctionnement possibles (incendie/ intrusion/ alarme process/ alarme PTI) et des logigrammes d'actions et d'alertes existent et ont été

présentés lors de l'inspection. Les numéros d'appel sont vérifiés annuellement. À défaut de joindre du personnel SMF (astreinte ou opérateurs nommément désignés), la société de surveillance est capable d'intervenir sur site dans les 15 minutes.

Des tests de la chaîne d'alerte de la société de surveillance sont faits régulièrement. Les niveaux de batterie des équipements sont vérifiés et les dépannages des systèmes d'alarmes sont réalisés rapidement en cas de besoin.

Par design et programmation, l'installation est conçue pour se mettre en sécurité en cas de défaillance. Une analyse de risque (type AMDEC) a été menée pour le fonctionnement en autonomie de l'installation. Les retours d'expérience des autres sites du groupe SMF alimentent également l'amélioration continue du système.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser et enregistrer les vérifications périodiques de la clôture tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral sus-visé. Un élément justifiant de la mise en place de cet enregistrement est transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.11.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

Lors de la visite, les rapports de contrôles périodiques suivants ont été présentés :

- 03/25 - rapport SÉCURITÉ INCENDIE pour l'ensemble des extincteurs du site, ne faisant apparaître aucune non-conformité.
- 18/12/2024 - rapport OPTI SÉCURITÉ pour les détecteurs et la centrale d'appel, ne faisant apparaître aucune non-conformité.

Lors de la visite, les extincteurs vus par sondage étaient accessibles et bien signalés.

À noter, l'inventaire mensuel de sécurité réalisé par le site comprend une vérification visuelle de

l'état des extincteurs (vu inventaire réalisé en août 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.11.6

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte

Prescription contrôlée :

Le site doit être équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur.

Les modalités d'appels aux numéros d'urgence doivent être affichées sur des pancartes inaltérables à proximité des postes.

Constats :

Le site dispose de lignes téléphoniques fixes et de portables. Un panneau affichant les numéros d'urgence est disponible aux postes des opérateurs (vu aux différents postes, au niveau de l'accueil).

Le site dispose également d'une ligne fixe directement reliée à la papeterie (réseau interne)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique électricité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique électricité

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]

Constats :

Lors de la visite, le rapport de contrôle périodique APAVE du 07/01/2025 a été présenté et fait apparaître 4 observations dont 3 récurrentes concernant l'identification de circuit.

Le certificat Q18 APAVE du 07/01/2025 a également été présenté et fait apparaître une observation « Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités » concernant le local électrique HT – BT au niveau 0.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la résolution de ces observations auprès de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Interrupteur central arrêt urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Interrupteur central arrêt urgence

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

Cet interrupteur doit être installé au plus tard le 30 avril 2025.

Constats :

Les interrupteurs d'arrêt central sont bien installés et signalés sur site (un en extérieur accessible aux services de secours, et un en salle de contrôle).

En revanche, leur emplacement n'est pas reporté sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour les plans en intégrant l'emplacement des interrupteurs d'arrêt central. Le plan mis à jour est transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle foudre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées tous les éléments démontrant le respect des dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 susvisé, en particulier l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications périodiques. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions dudit arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées. L'étude technique foudre, la mise en œuvre des dispositifs en découlant et la vérification associée devront être réalisés à compter du 8 avril 2026.

L'exploitant formalise dans un document les suites données aux éventuelles observations mentionnées dans les rapports des vérifications mentionnées à l'alinéa précédent. Si ces rapports font apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

L'Analyse du Risque Foudre APAVE N° 134702108-001-1 du 26/03/2025 a été transmise à l'Inspection en amont de la visite. Cette dernière fait apparaître 2 observations :

- Protéger par des parafoudres les éléments important pour la sécurité (EIPS), et en conséquence les réseaux électriques de puissance à l'intérieur ainsi que les services de puissance pénétrants.

- Une étude technique est requise pour assurer la protection des EIPS, du réseau électrique interne, et des services entrants de la structure.

Au jour de la visite, l'exploitant a présenté un devis APAVE du 28/04/2025 pour la réalisation de l'étude technique foudre. Il prévoit de passer commande en décembre 2025 pour une intervention en début d'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à réception l'étude technique foudre à l'inspection. Il est rappelé que la mise en œuvre des dispositifs en découlant et la vérification associée devront être réalisés à compter du 8 avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant réalise une étude de bruit et transmet les résultats à l'Inspection des installations classées au plus tard le 01/09/2025.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant a présenté la commande APAVE n°17028 sur leur logiciel de suivi, dont l'acompte, en date du 29/07/2025. L'exploitant indique que l'intervention est prévue à partir du 30/09/2025 (retard dans la programmation, notamment lié aux indisponibilités des congés estivaux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à réception l'étude acoustique à l'inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les substances dangereuses sont stockées conformément aux recommandations de leurs fiches de données de sécurité.

Les stockages de produits dangereux, notamment inflammables sont tenus à l'écart des uns des autres, des autres installations du site ou des clôtures d'une distance permettant d'éviter la

communication d'un incendie, à moins qu'ils ne soient séparés par des écrans coupe-feu permettant d'éviter la communication d'un incendie. L'exploitant est en mesure à tout moment de justifier de l'importance de ces distances, de leur maintien dans le temps ou de l'adéquation des écrans.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. [...]

ARTICLE 7.8. 4 STOCKAGES DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX INCOMPATIBLES

[...] Chaque aire de stockage est affectée uniquement au stockage de matières dangereuses compatibles entre elles. Toutefois, le stockage de produits dangereux incompatibles entre eux est possible dans une cellule ou sur une aire de stockage conçue de façon à éviter tout contact entre ces produits en situation normale et dégradée (percement d'un contenant, produit répandu accidentellement, etc.). En particulier lorsque les produits dangereux incompatibles sont liquides, ils ne sont pas placés dans la même rétention. Il est interdit d'y placer d'autres substances et « mélanges ».

Constats :

L'exploitant dispose d'une base de donnée web interne au groupe SMF, regroupant l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS). Elles sont revues annuellement par le coordinateur sécurité, ou à défaut a minima tous les 3 ans (alerte rappel vérification en place sur la base de donnée).

Les FDS sont accessibles à l'ensemble des collaborateurs.

L'exploitant précise par ailleurs que les collaborateurs ont une bonne culture du risque chimique et sont régulièrement sensibilisés (rappel, formation, port EPI...). De plus les retours d'expérience des autres sites sont utilisés dans le cadre de l'amélioration continu.

Lors de la visite, tous les produits chimiques vus sont stockés sur rétention, les affichages sont en place, les compatibilités sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Liste des barrières de sécurité techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige une liste de barrière de sécurité techniques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une barrière de sécurité technique, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de liste de barrières de sécurité formalisée.

L'exploitant indique que chaque équipement/ capteur est suivi, dispose de sa procédure de test, des enregistrements associés et des bons travaux sont générés aux fréquences de vérification définies (variable selon les équipements concernés). Un délai pour procéder à cette vérification est également défini. L'ensemble de la chaîne d'alerte est testée, le fonctionnement de l'usine étant automatisé. En cas de défaillance des bons travaux curatifs sont générés et suivis.

De plus, le programme de vérification est supervisé par le responsable maintenance européen, qui réalise un suivi hebdomadaire des travaux en retard pour l'ensemble des sites et remonte l'information aux équipes pour traitement.

L'exemple du suivi du capteur de pH du rejet en continu a été vu en inspection et répond aux modalités décrites.

Lors de la visite la chaîne de coupure liée au débordement du lait de chaud a été testée. Le débordement du lait de chaux a été simulé sur le capteur par aspersion d'eau. L'opération de tamisage s'est arrêtée dans la minute et a déclenché les arrêts en chaîne tels que prévus par la programmation (arrêt mélangeur, arrêt vis,...). L'exploitant indique que, hors simulation, pour autoriser le redémarrage, l'opérateur doit venir vérifier, résoudre le problème éventuel et acquitter le défaut pour que l'installation puisse redémarrer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise une liste de barrières de sécurité telle que prescrite dans l'arrêté préfectoral sus-visé. Cette liste est transmise à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Barrières de sécurité techniques – Système de management

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, barrières de sécurité – Système de management

Prescription contrôlée :

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Des consignes ou modes opératoires sont également définies, s'il y a lieu, au cas par cas pour traiter des opérations inhabituelles, telles que celles liées à la gestion d'incidents ou d'accidents.

Les consignes sont écrites de façon à être comprises des opérateurs sans ambiguïté. Des formations sont pratiquées à leur embauche puis régulièrement auprès de ceux-ci pour s'assurer de leur opérationnalité.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes

circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

L'exploitant indique que tous les éléments opérationnels sont décrits dans des procédures, qu'ils disposent de procédures pour la maintenance et pour le process (« standard work »). Pour les opérations non routinières ou plus rares, les opérateurs doivent réaliser une analyse de tâche non routinière, avant de réaliser les travaux. Certaines procédures cadres sont établies par le groupe (une dizaine), les autres sont spécifiques aux sites (une cinquantaine pour ce site).

Toutes ces procédures sont centralisées sur un système informatique et sont révisées tous les 3 ans (suivi avec un système d'alerte), en moyenne les opérateurs en ont une à deux à réviser tous les mois.

Les consignes liées au démarrage et à l'arrêt de l'usine sont également formalisées. Il a notamment été présenté lors de l'Inspection le tableau de bord de mise en fonctionnement automatique de l'usine, aucune alerte/ défaut ne doit être présent pour que l'opérateur puisse lancer le pilotage automatique et quitter son poste (l'action est interdite par programmation).

Le plan de gestion de crise (Rev. 8 du 29/06/2025), a été présenté (physiquement disponible et à jour) ainsi que son suivi sur le logiciel, qui montrait une programmation de la révision tous les 12 mois et avec la traçabilité des modifications réalisées lors de la dernière révision (modification des contacts)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Barrières de sécurité techniques – Aire de chargement/ déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, barrières de sécurité – Aire de chargement/ déchargement

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Constats :

Des procédures « standard work » sont disponibles pour encadrer les chargements/ déchargements.

Les rotations de livraison de produits chimiques sont organisées par SMF, les chauffeurs sont

formés (cf. constat 14) et se positionnent en autonomie sur les zones définies. Des consignes de remplissages sont disponibles et affichées sur les zones.

Le remplissage est interdit si le niveau de remplissage de la cuve est supérieur à 75 %. Les cuves sont équipées de capteurs avec des alarmes de niveau, remontées sur la supervision.

Un dépotage de chaux en cours a été observé lors de l'Inspection, le chauffeur porte ses EPI, surveille le dépotage et met en place une barrière de sécurité pour empêcher une circulation trop rapide à côté de sa zone d'activité.

Les zones de chargement /déchargement sont étanches (sol goudronné), les cuves sont sur rétentions.

Lors des dépotages, les tuyaux sont purgés avant d'être décrochés. L'exploitant indique que, suite à une rupture de tuyau de dépotage de chaux (lié à l'usure) sur un autre site du groupe, les tuyaux sont régulièrement visuellement inspectés.

Des procédures en cas de fuite (pour chacun des produits) sont disponibles dans le plan de gestion de crise et ont été présentées lors de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Barrières de sécurité techniques – Gestion des déversements/ pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.10.1

Thème(s) : Risques accidentels, barrières de sécurité – Gestion des déversements/ pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

[...] Toutes les surfaces où sont susceptibles de transiter des eaux pluviales polluées, des eaux d'extinction ou des écoulements accidentels de produits polluants doivent être étanches et permettre de récupérer ces effluents sur des aires ou dans des bassins étanches et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou les réseaux publics afin, soit de les traiter avant rejet dans le milieu naturel dans les conditions imposées par le présent arrêté, soit de les éliminer en tant que déchets.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et de confinement, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.11.3 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas d'épandage ou de rejets accidentels, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre une pollution accidentelle appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, en particulier dans tous les locaux où sont mis en œuvre des liquides dangereux ou des eaux chargées.

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Constats :

Des procédures en cas de fuites (pour chacun des produits) sont disponibles dans le plan de gestion de crise, présenté lors de l'Inspection.

Des kits d'absorbants (vu à proximité de la zone de stockage des huiles) et des obturateurs sont disponibles sur site. La vérification de la disponibilité de feuilles et boudins d'absorbants fait partie de l'inventaire mensuel du matériel de sécurité (vu inventaire d'août 2025). L'ensemble des opérateurs est capable d'utiliser les obturateurs et le matériel absorbant.

Les obturateurs en plaque sont stockés dans le container à l'entrée du site et ne sont pas rapidement accessibles en cas de fuite (éloigné des zones d'utilisation et container fermé à clé).

Les obturateurs de surface sont identifiés, roulés et protégés à proximité immédiate des plaques d'égout. Par contre le système de fermeture de la protection par colson ne permet pas une ouverture rapide pour leur mise en place.

Les obturateurs ne sont pas régulièrement vérifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une vérification régulière des obturateurs et enregistrer ces vérifications, tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral sus-visé. L'exploitant transmet à l'Inspection un document justifiant de la mise en place de cette vérification périodique.

L'exploitant doit proposer un stockage des obturateurs plus adapté afin de rendre leur utilisation rapide et efficace en cas de fuite. Des éléments justifiant cette mise en place (photographie par exemple) sont transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.4.3

Thème(s) : Autre, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations.

Le personnel extérieur intervenant sur des opérations spécifiques (dépotage notamment) est formé sur le déchargeement et dispose d'une habilitation. Ces personnels intervenant doivent prendre connaissance des procédures interne du site relative au déchargeement, spécifiques pour chacun des produits.

ARTICLE 7.11.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[...] Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans un registre sécurité.

Constats :

L'exploitant indique qu'il y a très peu de turnover dans ses effectifs et n'emploie pas d'intérimaire. Le dernier collaborateur est entré en 2022.

Le suivi des formations est réalisé via un fichier de suivi et chaque collaborateur dispose d'un dossier avec ses habilitations accessibles auprès de la personne en charge du suivi des formations.

Des exercices incendie sont réalisés annuellement, en même temps que la formation manipulation des extincteurs. La dernière a eu lieu le 21/02/2024 et est enregistrée sur le registre de sécurité avec le temps d'évacuation. **Il pourrait être pertinent de procéder à des exercices inopinés**

d'évacuation afin de tester en conditions plus réelles la réaction des collaborateurs.

Les chauffeurs sont également formés, chaque nouveau chauffeur suit un accueil sécurité et est accompagné sur les 10 premières interventions avant de pouvoir dépoter en autonomie.

L'exploitant fait régulièrement des « jobs observation » qui consistent à contrôler une activité réalisée sur site, ici le déchargement d'un camion. Les « jobs observation » des 22/08/2025 et 27/08/2025 concernant le déchargement de camion ont été vues. En cas de non-conformité des rappels de sécurité sont faits. Également, l'exploitant indique être en échange régulier avec la société de transport.

Pour les déchargements non routiniers, par exemple un des acides utilisé sur site, dont le dépôtage ne se fait qu'une fois par an, le chauffeur est toujours accompagné par un opérateur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Suivi des tours aéroréfrigérantes (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 7.12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi TAR

Prescription contrôlée :

Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables de plein droit aux installations visées par le présent arrêté.

Constats :

Les 3 TAR du site sont suivies par un prestataire externe qui vient mensuellement sur site. L'ajustement du traitement peut être supervisé à distance. Un opérateur en charge des TAR, en lien avec le prestataire, est présente sur site et peut intervenir au besoin. Une maintenance annuelle est réalisée.

Le bilan 2024 a été transmis à l'Inspection et des compléments d'informations ont été apportés suite aux demandes de l'Inspection.

L'exploitant renseigne correctement et régulièrement GIDAF et explicite les éventuels écarts et les actions mises en œuvre. Ainsi en 2025, deux écarts ont été observés :

- Mars 2025 : présence de flore interférente dans la TAR 2
- Août 2025 : alerte légionelle ($\geq 10^3$ mais $< 10^5$) dans la TAR 2, le protocole de désinfection a été mis en œuvre et une contre analyse planifiée. L'exploitant est en attente du résultat au jour de la visite. Ce résultat, conforme, a été complété sur GIDAF le 12/09/2025 à réception du rapport d'analyse.

Un contrôle inopiné est prévu pour ce site et sera réalisé prochainement par le laboratoire défini par le site et mandaté par l'Inspection.

Les produits utilisés pour le fonctionnement des TAR (biocide, anti-tartre, anti-corrosion) sont stockés sur rétention et correctement identifiés. Ces produits sont fournis par le prestataire et ne contiennent pas de produits bromés (confirmé téléphoniquement par le prestataire lors de la visite).

L'exploitant suit les dates de péremption des produits et optimise leur utilisation pour ne pas dépasser ces dates. Au jour de la visite, l'exploitant a connaissance d'un bidon de produit dont la

date de péremption est dépassée et a prévu une reprise par son prestataire. Ce bidon a effectivement été constaté lors de la visite.

Lors de la visite terrain, des pictogrammes bien visibles signalaient la présence des TAR. Des chaînes délimitaient également un périmètre autour des TAR. Le panneau d'affichage à proximité reprenait notamment les derniers résultats d'analyse (d'août 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance portant sur les paramètres visés aux ARTICLES 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS de ses rejets d'eaux dans le réseau d'eaux industrielles de la société SYLVAMO comportant au minimum les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence de mesure
Débit	continue
pH	continue
Conductivité	continue
Matières en suspensions (MES)	quotidienne

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un fichier de suivi contractuel avec la papeterie dans lequel sont reportées quotidiennement les valeurs de pH, MES et volumes de rejet. La conductivité est également suivie en continu (et accessibles pour la papeterie) mais les valeurs n'étant pas contractuelles, elles ne sont pas remontées dans ce fichier.

En cas de dépassement des seuils contractuels, la papeterie demande un commentaire dans le fichier explicitant le dépassement.

Ce fichier a été présenté lors de l'inspection, les dernières valeurs renseignées du 09/09/2025 étaient de 19m³ pour le volume rejeté, 0,0644 tonnes de MES et 12,7 de pH. Un commentaire précisait pour le dépassement du pH (seuil à 12,4) « arrêt production fabrication produit ».

Le point de prélèvement des eaux industrielles a été vu lors de l'inspection (installation des sondes sur flotteur et prélèvement asservi) et n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Les capteurs sont étalonnés et suivis selon les modalités décrites au constat n°10.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques

comportant au minimum une mesure tout les 3 ans. Cette surveillance porte sur les paramètres visés au CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET ATMOSPHÉRIQUES. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des installations classées et sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pas courriel du 21/02/2025, l'exploitant avait transmis le rapport de mesure APAVE du 27/06/2023 sur des mesures en sortie de silo chaux. Les conditions de l'essai étaient « 3 dépotages camion, 1 camion de 30t de chaux par essai ». Ce rapport ne faisait pas apparaître de non-conformité (concentration en poussières = 45,2 mg/m³ pour une VLE à 100 mg/m³).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué prévoir la prochaine analyse en juin 2026 (rappel mis au 26/06/2026 dans le système d'information). L'exploitant a demandé un devis à l'APAVE et a prévu la création d'un « works order » pour mettre en œuvre le suivi périodique trisannuel.

À noter par ailleurs que lors de la visite sur site, il a été relevé par l'Inspection la propreté des installations et le peu de dépôts de poussières sur les équipements au vu de la nature du process. L'exploitant indique procéder à des nettoyages réguliers des installations, le maintien du site propre permettant de mieux et plus rapidement, détecter d'éventuelles anomalies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À réception, l'exploitant transmet le rapport de contrôle des rejets atmosphériques à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite